



Conditions Générales de Location du Foyer

Art. 1. Destination des lieux

Le Foyer accueille tout au long de l'année des activités régulières, mais le Foyer peut aussi être loué pour organiser un souper de cours, une soirée-débat, une projection de film, une soirée conte, une exposition, etc.

La salle ne peut pas accueillir de corona, guindaille, activités de baptêmes, soirée des anciens, soirées dansantes, ...

Dans tous les cas, lors de la réservation, il sera demandé au futur preneur d'expliquer l'utilisation qu'il compte faire de la salle. La ou le responsable de la salle autorisera ou non la location, selon le type d'activité.

Si l'activité organisée n'est pas conforme à ce qui avait été annoncé lors de la réservation, l'AGL se réserve le droit d'annuler la réservation, de faire évacuer la salle avant l'heure prévue de fermeture et/ou de facturer une amende.

Art. 2. Validité de la convention

La convention de sous-location ne sera considérée comme effective que :

1. si elle est signée à la fois par le preneur et le bailleur,
2. si la preuve de paiement est annexée (voir art. 3),

Toute convention ne comprenant qu'une signature et/ou pas de preuve de paiement sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. Paiement du loyer

Le preneur est tenu de payer la caution et le loyer de la salle sur le compte BE30 3630 0670 9511 au plus tard pour la signature du contrat. La signature de la convention doit avoir lieu au plus tard 48h avant la location, et en tout cas durant une permanence salles, sous réserve d'une amende de 30€, ou d'une annulation pure et simple de la réservation, à la discrétion de l'AGL.

Art. 4. TVA

Le bailleur étant non-assujetti à la TVA, le preneur ne peut déduire la TVA des factures établies par le bailleur.

Art. 5. Clés

Le preneur se présentera lors de la remise des clés avec une convention valide (voir art. 2), sans quoi la salle ne pourra pas lui être confiée. Avant la remise des clés, un état de lieux d'entrée est effectué. Le preneur doit les rendre à la fin de la sous-location. La non-restitution entraîne la facturation d'un nouveau barillet et de nouvelles clés.

Art. 6. SABAM

Si le preneur organise un événement utilisant des œuvres soumises aux droits d'auteurs (musique, théâtre, littérature, chorégraphie, photos, peintures, etc.), il s'engage à s'acquitter de ses obligations envers la SABAM. C'est-à-dire que l'organisateur s'engage à déclarer son événement au moins dix jours avant celui-ci et à



payer la rémunération due. L'AGL ne pourra en aucun cas être tenue responsable devant la SABAM en cas d'utilisation abusive d'œuvres soumises au droit d'auteur.

Art. 7. Occupation de la salle

Il est interdit de fumer dans la salle. Il est interdit de loger dans la salle. Le preneur n'est pas autorisé à apporter des pompes volantes. Les gobelets jetables sont interdits dans la salle. Le preneur s'engage à n'utiliser que des gobelets réutilisables (ou de la verrerie).

Suite aux rénovations qui ont été faites au Foyer, il a été décidé de condamner la cuisine, afin de réfléchir à une utilisation plus optimale de cette pièce. Il est donc interdit d'y pénétrer ou d'y entreposer quoi que ce soit, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 8. Horaires d'occupation

Toute activité doit se terminer à 1h du matin. Au-delà de cette heure, une occupation calme et paisible des organisateurs souhaitant ranger la salle est tolérée.

Le Foyer n'étant pas une salle de guindaille, aucune demande de dérogation auprès de la police n'est envisageable. Le preneur veille à assurer une dispersion du public dans le calme.

Art. 9. Rangement

Le mobilier de la salle, les accessoires et les produits possèdent tous une place précise. Si un objet ne se trouve pas à sa place lors de l'état des lieux de sortie, le bailleur se réserve le droit de retenir sur la garantie locative un montant proportionnel à la quantité d'objets à déplacer.

Art. 10. Nettoyage

Le preneur s'engage à respecter le lieu ainsi que le matériel qui s'y trouve. Le preneur sera particulièrement attentif à ne pas laisser de traces de buddies et de papier collant sur les murs, les vitres et les tables. Il est interdit d'utiliser des clous ou des punaises, ou de détériorer la peinture.

Le preneur est responsable du nettoyage des locaux cités, en ce compris les sanitaires. Ce nettoyage se devant d'être effectué avant l'état des lieux de sortie.

Les poubelles devront être sorties et déposées dans l'édicule poubelle. Le bailleur se réserve le droit de retenir 70 euros par sacs sur la caution du preneur, si les poubelles ne sont pas sorties où s'il reçoit une amende du Service des Logements UCL (facturée en fonction de la période d'occupation de la salle).



Art. 11. Garantie locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur accepte de verser une garantie locative de 75 euros lors de la signature de la convention. Cette garantie sert à couvrir : les amendes, la facturation des dégâts ainsi que toute autre dette que le preneur contracterait à l'égard du bailleur.

Si la garantie locative suffit à couvrir l'ensemble des dettes du locataire, le solde lui est restitué dans les 15 jours suivant la fin de la réservation.

Dans le cas contraire, le preneur s'engage à régler le montant des factures non couvertes par la caution.

Art. 12. États des lieux et inventaires

Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé au début et à la fin de chaque location. Il sera réalisé contradictoirement, en présence du preneur et du ou de la responsable salles AGL. En cas de retard du preneur lors d'un de ces états des lieux, un supplément de 30€ pourra être susceptible d'être retenu sur la garantie locative, et ce, pour chaque état des lieux concerné.

Art.13. Dégâts

Le preneur est responsable de tous les dégâts causés durant la période de sa location, sur foi de l'état des lieux d'entrée, sur les biens mobiliers ou immobiliers. Sur base des états des lieux d'entrée et de sortie, il sera dressé une facture pour les dégâts éventuels occasionnés au matériel et au bien mis en sous-location lorsque le bailleur aura à sa disposition les éléments lui permettant d'établir ladite facture. Par sa signature de l'état des lieux de sortie, le preneur accepte la facture telle qu'elle sera établie, et renonce à toute forme de contestation eu égard à cette facture.

Article 14. Assurances

Le preneur déclare expressément abandonner, pendant toute la durée de la convention, hormis les cas de faute intentionnelle, tout recours contre l'UCL, son personnel et ses étudiants, ainsi que l'AGL, son personnel et ses étudiants, du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil ainsi que du chef d'inconvénients et/ou dommages matériels et/ou immatériels survenus en cours d'occupation y compris les détériorations et/ou interruptions accidentelles pouvant survenir aux installations d'eau, d'électricité, de chauffages, sonneries ou toutes autres installations au service du bâtiment.

Le preneur s'engage à faire souscrire, par écrit, cette même déclaration au profit de l'UCL, son personnel et ses étudiants, et de l'AGL, son personnel et ses étudiants, par les sous-locataires, occupants et préposés de ceux-ci. Il répond en tout cas personnellement de tout recours que ces personnes intenteraient contre l'Université ou d'autres personnes auxquelles l'abandon de recours aurait dû profiter en vertu de la présente convention.



Le preneur doit souscrire, auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurances agréée(s) par l'UCL et ce, pendant toute la durée de la convention :

1. Une police couvrant sa Responsabilité civile exploitation ou organisation, résultant des articles 1382 et suivants du Code Civil, en ce compris les dommages occasionnés par incendie et explosion.
2. Une police « globale incendie » couvrant non seulement les risques locatifs, mais également tout autres dommages, même indirects, tels que frais de déblais, chômage immobilier, etc. Ce contrat couvrira également contre l'incendie et les périls annexes ses biens mobiliers (en ce compris son matériel).
3. Une police Responsabilité civile objective en matière d'incendie et d'explosion (Loi du 30/7/1979 et A.R. du 5/8/1991).

Art. 15. Cession ou sous-sous-location.

Toute cession ou sous-sous-location est formellement interdite. Le preneur ne peut agir en prête-nom.

Art. 16. Respect des conditions générales et des consignes de sécurité

Le fait de ne pas se conformer aux conditions générales ou aux consignes de sécurité sera considéré comme une faute grave pouvant entraînant la facturation d'amendes. Le montant de ces dernières sera à la seule discrétion de l'AGL.

Art.17. Litige

En cas de contestation concernant l'application d'un point du présent règlement, le preneur s'adresse à la gérante des salles. Si aucun accord n'est trouvé, le preneur peut s'adresser au ou à la permanent· responsable du Foyer qui organisera, le cas échéant, une médiation entre les acteurs concernés.